

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ARBRE À PAPILLONS »

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

L'Arbre à Papillons

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet **Fédérer des intervenants et praticiens, professionnels du bien-être. Ce, dans une dynamique de complémentarité en termes d'échanges de pratiques et de disciplines. L'objectif étant de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants d'Argelès-Gazost et sa vallée.**

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue des Poilus – 65400 ARGELES-GAZOST

Il ne pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs et/ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. La cotisation initialement fixée par le bureau sera révisée lors de chaque assemblée générale.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

- Les cotisations
- Les dons
- Les subventions
- Toutes les ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le fonctionnement est assuré par un Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial se compose au minimum de 3 personnes et au maximum de 5 personnes par collège.

Le Conseil Collégial est élu par vote à la majorité pour 1 an et est renouvelable par tiers lors de l'assemblée générale. (Cela signifie que **tout le conseil n'est pas changé d'un coup : il en reste toujours 2/3, et un tiers seulement est changé**)

Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises par consentement et si nécessaire par vote à la majorité avec au moins 3/5^{ème} des membres du Conseil Collégial présents et représentés.

Le Conseil Collégial est un collectif de gestion qui choisit parmi ses membres, selon le scrutin de son choix, les candidats aux rôles nécessaires à son bon fonctionnement, dont le représentant légal est le trésorier.

Ce Collectif est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuites judiciaires, ses membres, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – RADIATION

La qualité de membres se perd par la démission, décès, non-paiement de la cotisation annuelle, non-respect de la charte et/ou du règlement intérieur.

Avant de prononcer l'exclusion, le Conseil Collégial doit proposer au membre concerné de s'expliquer devant lui.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

L'association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci a lieu au moins une fois par an. Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Les membres absents pourront se faire représenter aux A.G par un autre membre en lui donnant une procuration sur papier libre et signée de leur main.

Les questions soumises au vote seront validées avec la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et la charte sont établis par le Conseil Collégial qui les propose à la première assemblée générale.
Ils sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et à clarifier les principes de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association et attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements ou organismes à but lucratif ou non.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elles seraient autorisées à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. (Il y a obligation de présenter les comptes annuels lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteindra 153000 €)

**Faits à Argelès Gazost,
Le 10 Juillet 2024**

Les Co-Administrateurs,